**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.501 du 22 octobre 2003

A.70.153/VIII-3588

En cause : **GROGNET** Guy,
rue du Vert Bois 6
5380 Fernelmont,

contre :

**la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 1996 par Guy GROGNET qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 1996 portant nomination de Monsieur Jean FONCOUX en qualité d'Inspecteur général au Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers" à Tournai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 septembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 juin 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.